



Fiche n° 6: Pourquoi et comment devenir une association agréée pour la protection de l'environnement ?

Quel intérêt pour une association d'obtenir un agrément pour la protection de l'environnement ?

- Un accès facilité à l'information :

Les associations agréées peuvent se faire communiquer de plein droit le dossier d'enquête publique à leur frais (L123-8 du code de l'environnement).

Lorsqu'elles sont consultées pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur, des plans locaux d'urbanisme, les associations peuvent se faire communiquer de plein droit les projets de plans ou de schémas (L121-5 du code de l'urbanisme).

- La participation à certains organismes publics concernant l'environnement (Voir la fiche « Où mon association agréée peut-elle s'exprimer ? ») :

Les associations agréées peuvent saisir la commission nationale du débat public (Voir la fiche « Qu'est-ce que la Commission nationale du débat public (CNDP) et quel est son rôle ? »).

- Accès facilité aux tribunaux :

- L'association dispose d'une présomption « d'intérêt à agir » devant les tribunaux administratifs et concernant le ressort territorial de l'association (L142-1 du code de l'environnement) ;
- Elle peut engager plus facilement l'action civile, (notamment se constituer partie civile, et exercer un référé civil) ;
- Elle peut agir plus facilement devant le juge pénal et demander réparations de tout préjudice issu d'une infraction (L142-2 du code de l'environnement).

Quelles conditions une association doit-elle remplir pour obtenir l'agrément ?

- Exister depuis au moins trois ans (à compter de la déclaration régulière en préfecture) ;
- Exercer ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature « et de la gestion de la faune sauvage », de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air et du sol, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Œuvrer « principalement » pour la protection de l'environnement ;
- Justifier d'un fonctionnement conforme à ses statuts ;

- Présenter des garanties suffisantes d'organisation : nombre suffisant de membres cotisants, fonctionnement régulier des instances associatives, régularité des comptes...

Existent-ils différents types d'agrément ?

Il existe un seul agrément pour les associations de protection de l'environnement mais il existe plusieurs niveaux, selon leur zone géographique d'action :

- de niveau national, interdépartemental (à travers des régions différentes), accordé par le ministre de l'environnement ;
- de niveau régional, ou interdépartemental (au sein d'une même région), accordé par le préfet de région ;
- de niveau départemental, intercommunal ou communal, accordé par le préfet de département.

Certaines associations de protection de l'environnement possèdent un agrément au titre de la défense des consommateurs, accordé conjointement par le ministre de la justice et le ministre chargé de la consommation ou par le préfet.

Il existe encore l'agrément au titre de l'action pédagogique, accordé par le ministre de l'éducation nationale ou par le recteur d'Académie.

Il existe également un agrément délivré par le ministère de la justice, permettant aux associations compétentes, d'exercer une activité de consultation juridique.

Comment effectuer la demande d'agrément ?

- L'agrément doit être sollicité auprès de la préfecture de département, de la préfecture de région ou du ministère de l'environnement en fonction du cadre géographique (cf. supra) ;
- La demande d'agrément doit être effectuée par le Président de l'association, habilité à cet effet par le conseil d'administration (il est donc nécessaire de prévoir une délibération du CA) ;
- Établie en quatre exemplaires, elle doit être accompagnée d'un dossier comportant :
 - une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents et retraçant les principales activités au cours des trois années antérieures ;
 - un exemplaire ou une copie du journal officiel contenant l'insertion mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
 - une liste des membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association ;
 - le rapport moral et financier approuvé lors de la dernière assemblée générale ;
 - l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- Plusieurs consultations sont nécessaires :

CADRE GEOGRAPHIQUE	AVIS A RECUEILLIR (1)
communal	le maire, le directeur régional de l'environnement, autres services de l'Etat, le procureur général
intercommunal	le maire, le directeur régional de l'environnement, autres services de l'Etat, le procureur général
départemental	le directeur régional de l'environnement , autres services de l'Etat, le procureur général
interdépartemental dans les limites d'une région, ou régional	le préfet de chaque département concerné le directeur régional de l'environnement autres services de l'Etat le procureur général
interdépartemental concernant plusieurs régions, ou national	le préfet de chaque département concerné le directeur régional de l'environnement de chaque région concernée autres services de l'Etat le procureur général le ministre chargé de l'urbanisme (2)

Que faire en cas de refus de délivrance de l'agrément ?

Il est possible d'attaquer devant le juge administratif la décision de refus du préfet. Le juge, si nécessaire, peut accorder l'agrément lui-même. Il est alors nécessaire de consulter des juristes spécialisés.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux associations agréées pour la protection de l'environnement sont régies par les articles L.141-1 à L.142-3 et R.141-1 à R.141-20 du code de l'environnement.